

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 0 0

41603

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-06-69702678-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 avril 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 18 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, résident de la province d'Ontario, a demandé l'aide juridique le 22 juillet 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 78 de la Loi sur les pêches. Le requérant a comparu le 2 décembre 1996 et son procès a été fixé "pro forma" au 15 avril 1998. Selon le plumitif criminel, le requérant n'a pas été représenté par un avocat jusqu'à maintenant.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 24 juillet 1997, avec effet rétroactif au 17 juin 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 août 1997.

En révision, le requérant déclare que le juge a refusé de l'entendre et lui a ordonné de se trouver un avocat pour le représenter. Le requérant est autochtone et il plaide ses droits ancestraux de pêcher pour son alimentation et celle de sa famille et que ses droits sont protégés par l'Acte constitutionnel de 1982. Le requérant reçoit des prestations de la sécurité du revenu de la province d'Ontario.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3^o) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité."; considérant que la présente demande doit être couverte par ce critère de l'intérêt de la justice, parce que le requérant, qui est un autochtone, plaide qu'il possède des droits ancestraux de pêcher pour son alimentation en tout temps de l'année; considérant une décision de la Cour du Québec Témiscamingue (Ville-Marie) dans la cause Québec (Procureur général) c. Paul, 610-27-000458-926, 1997-12-02 (J.E. 98-153) et une autre décision rendue par la même cour dans l'affaire R. c. Mongrain, 610-27-000728-906, 1997-12-02 (J.E. 98-154) dans lesquelles il est indiqué que la Cour Suprême a établi que la priorité doit être donnée aux droits ancestraux, lesquels ne peuvent pas être restreints; considérant la complexité de la défense que veut faire le requérant, soit qu'il n'est pas soumis à la Loi en vertu de laquelle il est accusé; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la Loi.

41603

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN